Conditions de l'essai de vote électronique lors de l'élection du Conseil national 2023

Conditions / Canton	Électorat autorisé à voter par voie électronique (à titre indicatif pour l'élection du Conseil national du 22 octobre 2023)[1]				Système utilisé	Pourcentage maximal de l'électorat cantonal admis[2]	Concerne les scrutins			Territoire et part de l'électorat concernés (art. 27*d*, let. c, ODP)[3]	L'autorisation générale concerne le scrutin qui aura lieu à la date suivante
	Électeurs résidant en Suisse comptabilisés dans le calcul des plafonds (art. 27*f*, al. 1, ODP)		Électeurs ne devant pas être comptabilisés dans le calcul des plafonds conformément à l'art. 27*f*, al. 3, ODP				fédéraux	cantonaux	communaux		
	Nombre d'électeurs résidant en Suisse	Pourcentage de l'électorat cantonal	Nombre d'électeurs suisses de l'étranger	Nombre d'électeurs résidant en Suisse et atteints d'un handicap							
Bâle-Ville	-	-	10'000	40	Système de La Poste Suisse	30%				Ensemble du territoire (électeurs suisses de l'étranger et électeurs résidant en Suisse et atteints d'un handicap)	22 octobre 2023
St.Gall	39'495	12.3 %	10'804	-		30%				Ensemble du territoire (électeurs suisses de l'étranger et électeurs inscrits au vote électronique des communes pilotes)	
Thurgovie	-	-	4'930	-		30%				Électeurs suisses de l'étranger	

1 Etat : juin 2023.

2 Les électeurs suisses de l'étranger ainsi que les électeurs atteints d'un handicap ne sont pas comptabilisés dans le calcul des plafonds, conformément à l'art. 27*f*, al. 3, ODP.

3 Les cantons indiquent à la Chancellerie fédérale, pour chaque scrutin, le nombre d'électeurs suisses de l'étranger et d'électeurs suisses résidant dans le pays qui pourront participer aux essais de vote électronique. La Chancellerie fédérale accorde l'agrément pour le scrutin uniquement si les plafonds de 30 % de l'électorat cantonal et de 10 % de l'électorat national, visés à l'art. 27*f*, al. 1, ODP, ne sont pas dépassés.